



Commission des champs
de bataille nationaux

The National Battlefields
Commission



Rapport annuel 2024-2025

sur la *Loi sur la protection
des renseignements personnels*

Commission des champs de bataille nationaux

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles, 2025

Numéro CH58-2/11F-PDF au catalogue

ISSN 2819-5574

Also available in English under the title: *2024–25 Annual Report on the Privacy Act*



RAPPORT ANNUEL SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 2024-2025

INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* encadre la façon dont le gouvernement peut récolter des renseignements personnels, les utiliser et les conserver, notamment aux seules fins pour lesquelles ils ont été recueillis. Cette Loi confère également le droit à un individu d'avoir accès aux renseignements personnels qui le concernent détenus par le gouvernement.

Assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Commission des champs de bataille nationaux (CCBN) doit, en vertu de l'article 72 de ladite loi, présenter un rapport annuel d'application de la Loi lequel est déposé au Parlement.

Créée en 1908 aux termes de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, SC 1908, c 57, la CCBN est une agence gouvernementale fédérale qui fait partie du portefeuille ministériel du Patrimoine canadien. Conformément à son mandat, elle veille à la préservation, la conservation et la mise en valeur du parc des Champs-de-Bataille, situé dans la ville de Québec. Elle assume la gestion de ce site et des fonds qui lui sont attribués à cette fin.

La CCBN n'a pas de filiale non opérationnelle.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La CCBN est une petite organisation qui ne comporte pas de Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Bien qu'elle n'en ait reçu aucune dans la période touchée par le présent rapport, les demandes relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont habituellement acheminées à la CCBN par le système en ligne prévu à cette fin. C'est la directrice adjointe aux affaires institutionnelles qui s'occupe des dossiers de renseignements personnels et qui s'assure que les demandes soient traitées à l'intérieur des délais légaux. Le secrétaire-directeur général par intérim est également informé et consulté tout au long du traitement de la demande, le cas échéant.

La CCBN n'a conclu ni n'a été partie à aucun contrat de fourniture de service en vertu de l'article 73.1 de la Loi.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

À titre de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, c'est le secrétaire-directeur général par intérim qui détient les pleins pouvoirs aux fins de l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il n'a pas délégué ses pouvoirs et responsabilités en vertu de la Loi.



RENDEMENT DE 2024-2025

Tel que présenté dans le rapport statistique, la CCBN n'a reçu aucune demande, formelle ou informelle, en lien avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période ciblée par le présent rapport.

Par ailleurs, aucune demande ni plainte n'est active ou en attente d'une période d'établissement de rapport précédente.

FORMATION ET SENSIBILISATION

En 2024-2025, aucune formation n'a été suivie en lien avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'équipe des affaires institutionnelles a parmi ses responsabilités celle de recevoir et traiter les demandes en matière de protection des renseignements personnels. Les membres de cette équipe ont déjà été suivi des formations en matière de protection des renseignements personnels par le passé.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

La CCBN n'a élaboré aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure pendant la période de référence du présent rapport.

De plus, aucune nouvelle collecte ou utilisation systématique de numéros d'assurance sociale n'a débuté au cours de la période couverte par le présent rapport.

INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La CCBN n'a mis en place aucune nouvelle initiative ou projet pour améliorer la protection de la vie privée au cours de la période couverte par le présent rapport.

SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES

La CCBN n'a reçu aucune plainte pendant la période couverte par le présent rapport.

ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte importante à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada au cours de la période couverte par le présent rapport.

ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Au cours de la période de référence, aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée par la CCBN. Cette dernière n'a mis en place aucun nouveau programme ou activité ni modifié substantiellement ceux déjà en place.

Lien vers la page Info-Source de la CCBN : [Info Source - Canada.ca](https://www.ccbn.ca/info-source)



DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Aucune communication de la CCBN aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, n'a été effectuée durant la période d'établissement du présent rapport.

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

La CCBN n'a reçu aucune demande relative à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2024-2025. Toutefois, un mécanisme de contrôle est établi dans le cas où il y aurait de telles demandes. L'équipe des affaires institutionnelles est chargée d'effectuer les suivis hebdomadaires relativement au traitement des demandes reçues en plus d'être responsable de veiller à la conformité des réponses et au respect des échéanciers. Le secrétaire-directeur général par intérim est toujours informé des demandes reçues par l'organisation ainsi que de la progression de leur traitement.

La CCBN a pour pratique d'inclure des clauses de confidentialité à ses ententes. Également, sa directive relative à la protection des renseignements personnels est toujours en vigueur et inclut notamment l'insertion d'un avis de confidentialité publié sur le site de l'organisation qui résume les pratiques de protection des renseignements personnels pour les activités en ligne de la CCBN conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : Avis & Politiques de confidentialité – Plaines d'Abraham.